



ARRETE N° 01/HC/SAS du 6 janvier 2023

Portant interdiction exceptionnelle de vente de boisson alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 09 janvier 2022 jusqu'au 12 février 2023 inclus.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2022-667 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le rapport administratif n°06925 0016 2023 de la brigade de gendarmerie de Yaté du 5 janvier 2023;
- VU** la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 6 janvier 2023.

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, un conflit foncier oppose certains clans de la tribu de Touaourou à Yaté ;

CONSIDERANT l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public telle que rapportée par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique ;

CONSIDERANT que les périodes de vacances scolaires, les lendemains des fêtes de fin d'année et l'organisation de la fête de l'igname sont susceptibles de générer des regroupements de personnes au sein des familles et des clans propices aux heurts ou rixes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cette période ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le lundi 9 janvier 2023 à 0 heure jusqu'au dimanche 12 février 2023 à minuit,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur la commune de Yaté du lundi 9 janvier 2023 à 0 heure au dimanche 12 février 2023 à minuit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud**


Grégory LECRU